

*Question présentée par la députée :*  
*M<sup>me</sup> Salima Moyard*

*Date de dépôt : 20 septembre 2018*

## **Question écrite urgente**

**Mise en œuvre de la LTVTC (taxis et voitures de transport avec chauffeur) : quels moyens l'Etat se donne-t-il pour contrôler la bonne application de la loi par les différents acteurs ?**

Après de longs travaux à la commission des transports du Grand Conseil, la loi sur les taxis et voitures de transport avec chauffeur (LTVTC, H 1 31) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le Grand Conseil a prévu à l'article 42 de LTVTC un bilan de la loi après deux ans. Néanmoins, un an après l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs dispositions semblent en être violées avec gravité et récurrence, tant par des chauffeurs que par des diffuseurs de courses, tant en ce qui concerne les offreurs externes – confédérés ou étrangers – (art. 13 et 14 LTVTC) que la protection sociale (paiement des cotisations sociales) des chauffeurs employés (art. 24 et 28 LTVTC).

La question des moyens de contrôle mis en place par le Conseil d'Etat pour faire respecter la loi (art. 11A, al. 2 LTVTC) se pose donc avec une certaine urgence vu la concurrence déloyale qui semble être devenue la règle dans le secteur et le défaut de protection sociale dans un secteur de travailleurs pourtant déjà précarisés.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- ***Quel est le nombre, au 31 août 2018, de cartes professionnelles de chauffeur de taxi délivrées sur le quota maximal de 1100 fixé par le département ?***
- ***Quel est le nombre, au 31 août 2018, de cartes professionnelles de chauffeur de voitures de transport avec chauffeur délivrées, étant rappelé qu'il n'y a pas de quota fixé légalement ?***

- *Quels moyens supplémentaires de contrôle ont été mis en œuvre, comme promis lors des travaux parlementaires, par le département depuis l'entrée en vigueur de la loi ? Quel est l'effectif (ETP, nombre de personnes, fonction) actuel dévolu à la tâche de contrôle de la LTVTC (cf. art. 35, al. 2 LTVTC) ?*
- *Quelles sont les statistiques de contrôle d'application de la loi (nombre de contrôles effectués sur les différentes catégories d'acteurs – chauffeurs de taxi, chauffeur VTC, entreprises de transport, diffuseurs de courses –, nombre d'amendes infligées, types d'infractions) depuis l'entrée en vigueur de la loi (cf. art. 37 LTVTC) ?*
- *Selon les statistiques cantonales à disposition, quelle est la proportion du transport de personnes dans l'octroi de permis G (frontalier) depuis juillet 2017 ? Le ratio de 90% circule dans les milieux concernés, est-il confirmé ?*
- *Comment le département lutte-t-il concrètement contre les pratiques répandues :*
  - *d'engagement avec contrat de travail d'un chauffeur permettant d'obtenir un permis G et donc une carte professionnelle de chauffeur puis, quelques semaines après, le licenciement du chauffeur qui exerce ensuite « au noir » ?*
  - *de « chauffeurs faussement indépendants », s'annonçant comme tel sans s'affilier en matière de cotisations sociales ?*
  - *de prises de courses par des chauffeurs étrangers ou confédérés internes au canton de Genève, en violation de l'art. 13 LTVTC ?*
- *Le département envisage-t-il de durcir les conditions réglementaires d'octroi de la carte professionnelle de chauffeur (art. 5 RTVTC) en exigeant une attestation de statut (salarié/indépendant), une attestation d'affiliation AVS (et non seulement d'inscription) ou encore une attestation de salariat par l'employeur ?*
- *Au vu du taux de réussite des examens VTC (plus de 95% contre environ 50% pour les examens taxis), le département envisage-t-il, comme cela a été fait en France, de rehausser le niveau de difficulté des examens afin d'améliorer la qualité du service fourni par les chauffeurs sur le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.